



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-011 en date du 19 janvier 2023**

**autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés sous l'emprise routière de la  
déviation de Lussac les Châteaux – RN147**

implantés sur les communes de Civaux, Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux

Le préfet de la Vienne,

**VU** le code Pénal et notamment ses articles 322-2, 433-11, 433-22 et 131-35 ;

**VU** le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R123-30 et suivants ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147, dans le département de la Vienne ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du Département de la Vienne n°2022-A-DGAAT2D-DAEE-0001 du 18 janvier 2022, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Mazerolles, Gouex, Lussac les Châteaux avec extensions sur les communes de Civaux et Persac, avec inclusion d'emprise de l'ouvrage et fixant le périmètre ;

**VU** l'arrêté du Département de la Vienne n°2022-A-DGAAT2D-DAEE-0002 du 12 mai 2022, modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Mazerolles, Gouex, Lussac les Châteaux avec extensions sur les communes de Civaux et Persac, avec inclusion d'emprise de l'ouvrage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-171 du 27 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 147 sur le territoire des communes de Civaux, Gouex, Mazerolles et Lussac-les-Châteaux, du 15 octobre au 8 novembre 2021,

**VU** le résultat de l'enquête et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 2 décembre 2021 ;

**VU** les plans et les états parcellaires délimitant l'emprise du projet après enquête parcellaire, annexés à l'original du présent arrêté ;

**VU** la demande de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, située : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86 020 POITIERS Cedex, en date du 25 octobre 2022 demandant l'autorisation de prise de possession anticipée des parcelles des terrains de l'emprise incluses dans le périmètre de l'AFAFE ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 décembre 2022 ;

**Considérant** que sont réunies les conditions d'une prise de possession anticipée des emprises des travaux de l'aménagement de la déviation de Lussac les Châteaux – RN 147 situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'État, (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine) est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, des parcelles ou parties de parcelles constituant l'emprise des travaux de l'aménagement de la RN 147 – déviation de Lussac les Châteaux , situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise sur le territoire des communes de Mazerolles, Gouex, Civaux et Lussac les Châteaux.

**Article 2** : Le plan annexé à l'original du présent arrêté indique la délimitation définitive de l'emprise résultant de l'enquête parcellaire susvisée.

L'état parcellaire annexé à l'original du présent arrêté mentionne la désignation cadastrale, le nom des propriétaires et les surfaces de prise de possession concernées.

**Article 3** : La prise de possession est ordonnée dans le seul but d'effectuer les travaux publics concernant dans un premier temps la libération des emprises, et dans un second temps les travaux de réalisation des ouvrages d'art, puis des terrassements, assainissements, chaussées.

Le maître d'ouvrage pourra déléguer ses droits de prise de possession à tout particulier ou entreprise chargé d'exécuter les travaux précités, muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** : La prise de possession des terrains et l'indemnisation des ayants-droits auront lieu conformément aux prescriptions de l'article R. 123-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 5** : Une notification individuelle de cet arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie des communes de Civaux, Mazerolles, Gouex, Lussac les Châteaux pendant une durée minimale de 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, service SDIT/DIRNP/UFC, 15 rue Arthur Ranc- 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

**Article 6 :** Le plan parcellaire des terrains à occuper sera déposé en mairies de Civaux, Mazerolles, Goux et Lussac les Châteaux, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande.

**Article 7 :** Toute voie de fait ou emprise irrégulière, destruction, détérioration ou déplacement de matériel, bornes ou repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-3 du Code pénal.

**Article 8 :** La présente autorisation sera caduque de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne,  
Le Sous-préfet de Montmorillon,  
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,  
Les maires des communes de Mazerolles, Goux, Civaux et Lussac les Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Lussac-Les-Châteaux, le 19 janvier 2023

Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

